Nations Unies S/AC.51/2010/4

Conseil de sécurité

Distr. générale
11 novembre 2010
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions concernant les enfants et le conflit armé au Népal

1. À sa 25e séance, le 29 avril 2010, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal (S/2010/183), présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général. Le Représentant permanent adjoint du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies a participé à l'échange de vues qui a suivi.

2. Lors de l'échange de vues, les membres du Groupe de travail, notamment :

a) Ont accueilli avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et pris note de l'analyse et des recommandations qui y figurent;

b) Se sont félicités du Plan d'action signé par le Gouvernement, le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) (PCUN-M), et par l'ONU le 16 décembre 2009, conformément à l'accord de paix sur le Népal, à la recommandation contenue dans le précédent rapport du Secrétaire général (S/2008/259) et aux conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés (S/AC.51/2008/12), qui permet la démobilisation des membres disqualifiés de l'armée maoïste du fait qu'ils étaient mineurs, et qui s'est traduit par la démobilisation, jusqu'en mars 2010, de 2 973 enfants;

c) Se sont également félicités de l'adoption par le Gouvernement du projet de loi sur la protection et la promotion des droits des enfants qui érige en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés et les forces armées;

d) Ont souligné la nécessité de détruire les mines terrestres et les munitions non explosées afin d'éviter qu'elles tuent ou mutilent des enfants;

e) Se sont déclarés préoccupés par l'exposition ou la participation forcées d'enfants à des activités politiques violentes.

3. Le Représentant permanent adjoint du Népal :

a) A pris note du rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal (S/2010/183), et reconnu que la démobilisation et le processus de

Merci de recycler

réinsertion des mineurs qui se trouvaient dans les cantonnements avaient été une étape importante du processus de paix au Népal;

b) A déclaré que, depuis le début du processus de paix, aucun enfant n'avait été recruté comme combattant;

c) A déclaré également que son gouvernement était déterminé à appliquer le Plan d'action national pour la réintégration des enfants touchés par le conflit armé;

d) A insisté sur le fait que le Népal, en tant que Partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, était pleinement déterminé à protéger et à promouvoir le droit des enfants;

e) A souligné le fait que l'article 22 de la Constitution provisoire du Népal (2007) garantit qu'aucun mineur ne peut travailler dans les usines ou les mines, ou occuper un emploi dangereux, ou encore être recruté par l'armée ou la police ou être utilisé dans un conflit;

f) A assuré le Groupe de travail de la pleine coopération de son gouvernement s'agissant des responsabilités qui lui incombent, et a remercié le système des Nations Unies et les partenaires du développement pour le soutien qu'ils pourraient éventuellement lui apporter à cet égard.

4. À l'issue de la séance, et conformément au droit international applicable et aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), le Groupe de travail a convenu de prendre les mesures directes ci-après.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail a convenu d'adresser à toutes les parties prenantes concernées par la protection des enfants au Népal, et notamment au Parti communiste unifié du Népal (maoïste) (PCUN-M) et aux mouvements de jeunes des principaux partis politiques un message, sous forme d'une déclaration publique de son président :

a) *Accueillant avec satisfaction* :

i) Le Plan d'action signé par le Gouvernement, le PCUN-M et l'ONU le 16 décembre 2009, conformément à l'accord de paix sur le Népal, à la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général (S/2008/259) et aux conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés (S/AC.51/2008/12);

ii) La démobilisation des membres disqualifiés de l'armée maoïste du fait qu'ils étaient mineurs, qui s'est traduite par la démobilisation, jusqu'en mars 2010, de 2 973 enfants;

b) *Les exhortant* :

i) À s'abstenir de tout nouvel engagement ou réengagement d'enfants et à veiller à ce que les enfants ne soient pas exposés à des activités violentes, ou contraints d'entrer dans des groupes qui se livrent à de telles activités ou d'y participer;

ii) À mettre fin immédiatement à la fermeture et à l'utilisation des écoles lors des grèves (*bandhs*), qui entravent la liberté de mouvement et limitent l'accès des enfants à l'éducation, y compris dans la région du Terai;

iii) À fournir tout l'appui nécessaire pour renforcer les activités de surveillance et de notification d'agression violente contre les enfants, notamment dans la région du Terai;

iv) En particulier, le PCUN-M, à coopérer étroitement avec l'ONU et le Gouvernement népalais afin d'assurer l'application intégrale du Plan d'action, et de veiller que les membres mineurs disqualifiés de l'armée maoïste aient librement accès aux mesures de réhabilitation offertes par le Gouvernement et appuyées par l'ONU;

v) À mettre fin à l'emploi d'engins explosifs improvisés afin d'éviter que ces engins tuent et mutilent des enfants;

c) Compte tenu de ce qui précède,

Le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés insiste sur son intention de se rendre au Népal au cours des prochains mois afin de faire le point des progrès réalisés s'agissant de la protection des enfants, et notamment de l'état d'avancement du Plan d'action, des problèmes et des questions en suspens concernant le mécanisme de surveillance et de notification, ainsi que la mise en œuvre des programmes de réhabilitation et de réintégration des enfants précédemment associés à des groupes armés et des individus recrutés alors qu'ils étaient mineurs; et de démontrer ainsi son engagement en faveur des enfants et des communautés touchés par le conflit armé.

6. Le Groupe de travail a convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette des lettres de son président :

Au Gouvernement népalais :

a) *Se félicitant* :

i) De la signature, le 16 décembre 2009, par le Gouvernement népalais, le PCUN-M et l'ONU, du Plan d'action, conformément à l'accord de paix sur le Népal, à la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/2008/259 et aux conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (S/AC.51/2008/12);

ii) De la démobilisation des membres disqualifiés de l'armée maoïste du fait qu'ils étaient mineurs qui s'est traduite par la démobilisation, jusqu'en mars 2010, de 2 973 enfants;

iii) Des efforts accomplis et des progrès réalisés, s'agissant de la question du recrutement et de l'utilisation des enfants, conformément aux engagements du Gouvernement népalais et à ses obligations en vertu d'instruments internationaux, ainsi que d'autres violations et violences commises contre des enfants sur son territoire;

b) *Exprimant sa préoccupation* au sujet :

De la sécurité, qui reste très instable, notamment dans la région du Terai et dans certains districts montagneux de l'est du pays, où de nombreux groupes armés

continuent d'opérer dans un climat d'impunité et où la population, y compris les enfants, continue d'être victime des groupes armés;

c) *L'encourageant* :

i) À approuver, dès que possible, le Plan d'action national pour la réintégration des enfants victimes du conflit armé, à l'appliquer dans son intégralité et à y consacrer des ressources suffisantes à cet effet;

ii) À s'assurer que les projets de loi concernant la Commission Vérité et réconciliation et la Commission des disparitions soient pleinement conformes à ses obligations et à ses engagements internationaux, compte tenu des normes internationales, et comporte une disposition concernant spécifiquement les enfants;

iii) À accélérer la promulgation du projet de loi sur la protection et la promotion des droits des enfants afin que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés et des forces armées soient immédiatement érigés en infraction, conformément aux obligations internationales du Népal;

iv) À prendre des mesures en faveur des enfants victimes et des individus recrutés alors qu'ils étaient mineurs afin d'assurer le bon fonctionnement des programmes en cours de réhabilitation et de réintégration et l'accès aux mesures de recours, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation visant à encourager l'utilisation de ces programmes;

v) À continuer à offrir, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et avec l'appui de l'Équipe antimines des Nations Unies, dans les districts directement concernés, des activités de formation aux risques posés par les mines à l'intention des enseignants et des enfants, et à accélérer l'élaboration du Plan d'action national antimines;

d) *L'exhortant* :

i) À faire en sorte que tous les enfants précédemment associés à des groupes armés et tous les individus recrutés alors qu'ils étaient mineurs bénéficient d'un appui à long terme, notamment de l'appui indispensable en matière d'éducation, pour assurer leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société. Un système viable de protection et de prévention est également nécessaire dans le but de réduire la vulnérabilité de tous les enfants à tout éventuel nouvel engagement ou réengagement;

ii) À continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité et, à cet effet, à tenir effectivement toute les parties responsables des violations et des violences commises pendant et après le conflit, notamment en menant des investigations sur les allégations d'engagement, de réengagement et d'utilisation d'enfants, de meurtres et de mutilations, de viols et d'autres violences sexuelles, d'enlèvements, d'agression contre des écoles et des hôpitaux et de refus d'accès au personnel humanitaire, et de poursuivre les auteurs de ces actions;

iii) À continuer à ne plus utiliser des mines antipersonnel, en violation du droit international applicable, et à détruire les munitions non explosées afin d'éviter que des enfants soient tués ou mutilés par ces mines et munitions;

e) Conformément à ce qui précède,

Le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés insiste sur son intention de se rendre au Népal au cours des prochains mois pour faire le point des progrès réalisés s'agissant de la protection des enfants, notamment de l'état d'avancement du Plan d'action, des problèmes et questions en suspens concernant le mécanisme de surveillance et de notification ainsi que la mise en œuvre des programmes de réhabilitation et de réintégration des enfants précédemment associés à des groupes armés et des individus recrutés alors qu'ils étaient mineurs, et de démontrer ainsi son engagement en faveur des enfants et des communautés touchées par le conflit armé.

Au Secrétaire général :

a) *Se félicitant* des efforts de l'Organisation des Nations Unies pour contribuer activement à la protection des enfants au Népal, y compris de la signature, le 16 décembre 2009, avec le Gouvernement et le PCUN-M, d'un plan d'action, conformément à l'accord de paix sur le Népal, à la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général (S/2008/259) et aux conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (S/AC.51/2008/12);

b) Le *priant* de veiller à ce que l'ONU continue de veiller au respect par le PCUN-M du Plan d'action et des dispositions figurant dans les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, s'agissant notamment de vérifier si des mineurs démobilisés sont forcés ou contraints de toute autre manière à s'associer avec des groupes qui se livrent à des violences politiques;

c) Le *priant* de veiller à ce qu'une capacité de protection des enfants soit maintenue lors du désengagement progressif de la Mission des Nations Unies au Népal afin de faciliter, entre autres, la démobilisation des enfants encore présents dans les camps de regroupement;

d) *Félicitant* le Groupe de travail des enfants associés avec des forces armées et des groupes armés de son travail.

Mesures prises par le Groupe de travail

7. Le Groupe de travail a convenu d'adresser une lettre de son président à la Représentante du Secrétaire général au Népal et Chef de la Mission des Nations Unies au Népal :

a) *Saluant* l'action des conseillers à la protection de l'enfance de la Mission et les efforts constants qu'ils déploient afin d'assurer la protection des enfants au Népal, et la priant :

i) De continuer d'allouer des ressources humaines et techniques suffisantes pour que le mécanisme de surveillance et de notification couvre tous les enfants touchés par le conflit dans toutes les régions;

ii) De continuer de plaider en faveur d'une protection accrue des enfants.

8. Le groupe de travail a également convenu d'adresser des lettres de son président aux donateurs,

Les invitant :

a) À veiller à ce que des ressources suffisantes soient dégagées pour appuyer des programmes qui doivent faciliter la démobilisation des enfants associés aux groupes armés, leur retour dans leur famille et leur communauté et leur réinsertion, y compris le programme du Groupe de travail sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés en tenant compte des besoins à long terme de ces programmes;

b) À appuyer les efforts du Gouvernement népalais pour obtenir les ressources nécessaires à la recherche et à la destruction des mines terrestres et des munitions non explosées, comme pour fournir une assistance aux victimes;

Au coordonnateur résident et à l'équipe de pays des Nations Unies :

a) Les félicitant de leurs efforts pour assurer l'application des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil, notamment de l'action de l'Équipe spéciale sur les enfants et les conflits armés et de la coordination qu'elle assure avec le Groupe de travail des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés;

b) Les priant de continuer de plaider en faveur d'une protection accrue des enfants.